



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N°

/2025 R.A

STATIONNEMENT PROVISOIUREMENT INTERDIT
CIRCULATION PROVISOIUREMENT ALTERNEE/ RETRECIE

001998

398, boulevard de la République

PUBLIÉ LE 02 DEC. 2025

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 01 décembre 2025 formulée l'entreprise CALVIERE pour des opérations de plantation d'un arbre,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÈTE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de plantation d'un arbre, la circulation est provisoirement alternée manuellement (si demande par les Services Techniques) et retrécie sur chaussée , trottoir et piste cyclable (avec déviation) et le stationnement est provisoirement interdit sur deux (2) emplacements au droit du chantier sise 398, bd de la République :

**Du 08 au 18 décembre 2025 de 09h00 à 16h00
et hors mercredi**

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules de secours.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et la circulation alternée et retrécie seront mises en place par l'entreprise CALVIERE chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et la charte de l'arbre.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

